

Toutes les lignes de la colonne "Notice d'impact", de la section relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, du tableau annexé au chapitre 1er du titre III du livre II du code de l'environnement, sont supprimées.

Art. 29.— Le dernier alinéa de l'article A. 311-1 est modifié ainsi qu'il suit :

« et, d'une façon générale, de délibérer sur toutes les questions dont l'examen lui est confié par les dispositions réglementaires et notamment par le livre Ier du présent code ou dont elle est saisie par le ministre chargé de l'environnement ».

Art. 30.— Le libellé "sous-section 3 - chasse audiovisuelle" créé par l'article 12 de l'arrêté n° 306 CM du 20 février 2008 modifiant les articles A. 121-1 et suivants du code de l'environnement relatifs aux espèces, est abrogé.

Art. 31.— Les deux derniers alinéas de l'article 4 de l'arrêté n° 1472 CM du 26 décembre 1997 modifié sont rédigés comme suit :

"Cette charte est établie avant le 30 juin 2010.

Le comité de gestion établit son règlement intérieur".

Art. 32.— Pour les besoins de la consolidation du code de l'environnement avec l'ensemble des textes réglementaires le modifiant, toutes les références dans le code de l'environnement de la Polynésie française à des dispositions réglementaires antérieures au 15 décembre 2003 sont supprimées.

Art. 33.— Pour les besoins de la consolidation du code de l'environnement avec l'ensemble des textes réglementaires le modifiant, toutes les définitions insérées dans tous les articles du code sont classées par ordre alphabétique.

Art. 34.— Le ministre de l'environnement, de l'énergie et des mines est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 20 mars 2013.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'environnement,  
de l'énergie et des mines,*  
Jacky BRYANT.

**ARRETE n° 357 CM du 21 mars 2013 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Pirae.**

NOR : SAU1300321AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié, portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 989 CM du 11 juillet 2010 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Pirae ;

Vu la délibération n° 9-2012 du 28 mars 2012 du conseil municipal relatif à l'approbation par le conseil municipal de la rectification du plan de délimitation des zones de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 13 mars 2013,

Arrête :

Article 1er.— Est approuvé le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Pirae portant sur le reclassement des parcelles K-281 et K-282 en zone UC.

Le dossier des pièces graphiques officielles est modifié par les documents suivants<sup>(1)</sup> :

- plan n° 36-1R du 28 mars 2012, représentant le plan de délimitation des zones à l'échelle 1/20 000e, en remplacement du plan n° 36 du 23 mars 2011 ;
- plan n° 36-a-1R du 28 mars 2012, représentant le plan de délimitation des zones à l'échelle 1/5 000e, en remplacement du plan n° 36-a du 23 mars 2011.

Art. 2.— Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de l'aménagement  
et du logement,*  
Louis FREBAULT.

(1) Ils peuvent être consultés au service de l'urbanisme.

**ARRETE n° 358 CM du 21 mars 2013 approuvant le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papeete.**

NOR : SAU1300337AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1682 PR du 6 avril 2011 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code de l'aménagement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1730 CM du 19 novembre 2003 rendant exécutoire le plan général d'aménagement de la commune de Papeete ;

Vu la délibération n° 2012-54 du 27 mars 2012 du conseil municipal relatif à l'approbation par le conseil municipal de la rectification de certaines zones UE du plan général d'aménagement de la commune ;

Vu l'avis favorable du comité d'aménagement du territoire en date du 10 mai 2012 ;

Vu l'enquête publique qui a eu lieu du 20 août 2012 au 22 septembre 2012 ;

Vu le rapport du commissaire enquêteur remis le 17 octobre 2012 ;

Vu la délibération n°2012-122 du 13 décembre 2012 du conseil municipal relatif à l'approbation par le conseil municipal de la rectification de certaines zones du plan général d'aménagement de la commune ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 18 mars 2013,

Arrête :

Article 1er. — Est approuvé le dossier de rectification du plan général d'aménagement de la commune de Papeete portant sur le retrait total ou partiel de certaines zones UE et sur le nouveau tracé de certaines zones urbaines.

Le dossier des pièces graphiques officielles est modifié par les documents suivants<sup>(1)</sup> :

- plan n° 135-1a-2R du 13 décembre 2012, représentant le plan de délimitation des zones à l'échelle 1/5 000e, en remplacement du plan n° 02-4 du mois de juin 2003 ;
- plan n° 135-1b-2R du 13 décembre 2012, représentant le plan des voiries à l'échelle 1/10 000e, en remplacement du plan n° 03-2 du mois de juin 2003 ;
- plan n° 135-1c-2R du 13 décembre 2012, représentant les secteurs à rénover à l'échelle 1/10 000e, en remplacement du plan n° 04-1 du mois de juin 2003.

Art. 2. — Le ministre de l'aménagement et du logement, en charge des affaires foncières et de l'urbanisme, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 21 mars 2013.  
Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :  
*Le ministre de l'aménagement  
et du logement,*  
Louis FREBAULT.

(1) Ils peuvent être consultés au service de l'urbanisme.

NOR : EVT1300483AC

**Par arrêté n° 356 CM du 20 mars 2013.** — Est approuvée la délibération n° 01 EVT 2013 du 21 février 2013 portant fixation des tarifs de mise à disposition d'espaces de vente et d'exposition pour la semaine de la vanille et la foire agricole de Polynésie française.

*Délibération n° 01 EVT 2013 du 21 février 2013*

Le conseil d'administration de l'établissement public Vanille de Tahiti,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2009-193 du 27 février 2007 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2003-68 APF du 15 mai 2003 portant création d'un établissement public dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1115 CM modifié du 6 août 2003 modifié portant organisation et fonctionnement de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Vu la délibération n° 95-205 AT modifiée du 23 novembre 1995 portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière du territoire et de ses établissements publics ;

Vu l'arrêté n° 580 CM modifié du 5 juillet 1993 relatif aux commissaires de gouvernement et à la force exécutoire des délibérations des établissements publics territoriaux ;

Vu l'arrêté n° 1425 CM du 31 août 2009 portant nomination de Mlle Tatiana Hart en qualité de directrice de l'établissement public à caractère industriel et commercial Vanille de Tahiti ;

Vu l'arrêté n° 1124 CM du 13 août 2008 portant nomination du commissaire de gouvernement auprès de l'établissement public à caractère industriel et commercial dénommé Vanille de Tahiti ;

Le conseil d'administration en ayant délibéré dans sa séance du 21 février 2013,

Adopte :

Article 1er. — L'établissement public Vanille de Tahiti est autorisé à mettre à disposition des espaces de vente et d'exposition suivant les tarifs détaillés ci-après :

Exposition semaine de la vanille :

	Superficie	Une façade	Deux façades (angle)
Espace producteur	9 m <sup>2</sup>	9 091 F CFP/HT	
Espace préparateur	9 m <sup>2</sup>	18 182 F CFP/HT	27 273 F CFP/HT
Espace vente autres produits	9 m <sup>2</sup>	23 182 F CFP/HT	32 273 F CFP/HT

Exposition vanille de Tahiti à la foire agricole de Polynésie française :

- espace producteur de vanille de Tahiti pour la vente de leurs lianes ou leurs pots de lianes (9 m<sup>2</sup>) : 6 364 F CFP HT ;
- espace préparateur de vanille de Tahiti (titulaire du brevet de préparateur) pour la vente de leur vanille préparée et leurs produits dérivés (3 m<sup>2</sup>) : 12 727 F CFP HT.

Les espaces comprennent une (1) table de 1,80 m x 0,90 m nue, deux (2) chaises. La signalétique de l'exposition de vente Vanille de Tahiti est incluse dans la prestation.

Art. 2. — Les tarifs de ces prestations de services s'entendent hors taxes.

Art. 3. — La délibération n° 09 EVT 2011 du 17 mars 2011 portant fixation des tarifs de mise à disposition d'espaces de vente et d'exposition pour la semaine de la vanille et la foire agricole de la Polynésie est abrogée.

Art. 4. — La directrice et l'agent comptable sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération.

Le président.

Un administrateur.